



**Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Saint-Brieuc**

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024**

Convocation du 4 septembre 2024  
Liste des délibérations affichée et publiée  
sur internet le 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

**PRESENTS** : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, Marie-Hélène PASCO, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET et Martial COLLET

**ABSENTS** : Viviane BOULIN (donne pouvoir à Annie LABBE)  
Christine ORAIN-GROVALET (donne pouvoir à Mari COURTAS)  
Yann LE GUEDARD (donne pouvoir à Maxime LE CRONC)  
David ROUALEN (donne pouvoir à Bruno BEUZIT)  
Pierre MONFLIER (appelé à siéger)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascale GALLERNE

**Membres en exercice** : 33

**Présents** : 28

**Votants** : 32

## **DEVELOPPEMENT CULTUREL**

### **2024-809 CENTRE CULTUREL – AVENANT MODIFICATIF N°6 DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2016-2018**

M. DUBRUNFAUT rappelle que le département des Côtes d'Armor, dans le cadre du développement de sa politique culturelle, a pour objectif de mettre en œuvre un schéma départemental relatif à l'enseignement musical et une politique partenariale relative à cet enseignement dans un souci d'aménagement du territoire.

La convention a pour objet de permettre à l'école de musique de Ploufragan d'intégrer le dispositif départemental. Ces missions sont traduites en objectifs.

Cette convention a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une durée de 3 ans et établie en lien avec les critères en vigueur du schéma départemental.

Par l'avenant n°6, ladite convention est prorogée d'une année. Compte tenu de la structuration actuellement menée sur le prochain schéma départemental des enseignements artistiques ainsi que du vote prochain de nouveaux cadres d'intervention par le département, elle prendra fin le 31 décembre 2024.

mis sur internet le 20 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20240910-DB202410SEPT809-DE

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°6 de la convention triennale d'objectifs 2016-2018 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

A Ploufragan, le 18 septembre 2024

LE MAIRE  
Rémy MOULIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Pascale GALLERNE

**AVENANT MODIFICATIF DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2016-2018**

**Avec la Ville de Ploufragan**

**DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

\*\*\*\*\*

**AVENANT N°6**

**ENTRE**

**Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par Monsieur Christian COAIL Président du Conseil départemental, et signataire, autorisé en vertu de la délibération 5.1 du 24 juin 2024, ci-après désigné "Le Conseil Départemental ou le Département"

**Et**

**La Ville de Ploufragan** représentée par son Maire, Monsieur Rémy MOULIN, dont le siège est situé 22 rue de la Mairie à Ploufragan, autorisé à signer la présente convention par une délibération en date du .....

**D'AUTRE PART**

**il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La convention triennale d'objectifs 2016-2018 précitée est ainsi complétée .  
Compte-tenu de la structuration actuellement menée sur le prochain schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) et du vote prochain de nouveaux cadres d'intervention par le Département, la convention 2016-2018 est prorogée d'une année et prendra fin le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :**

Les autres termes de la convention restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à la loi du 27 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de qualité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention.

mis sur internet le 20 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20240910-DB202410SEPT809-DE

Fait à Saint-Brieuc, le ... 09 AOUT 2024 ...  
(en 2 exemplaires)

Pour le Département,  
Le Président



Christian COAIL

Pour la Ville de Ploufragan  
Le Maire

Rémy MOULIN

## ANNEXE

## Contrat d'Engagement Républicain

### Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public".

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas

sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui pas ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.